



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 1466

Règlement modifiant le règlement n° 0527
concernant le bruit, afin de régir les activités de
tir pratiquées dans les champs de tir et les
clubs de tir et abrogeant le règlement n° 1358

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1466, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 1466

Règlement modifiant le règlement n° 0527
concernant le bruit, afin de régir les activités de
tir pratiquées dans les champs de tir et les
clubs de tir et abrogeant le règlement n° 1358

ARTICLE 1 :

Le règlement n° 0527 concernant le bruit, tel que modifié par les règlements n°s 0749, 0857, 0864, 0939, 1010, 1047 et 1358 est de nouveau modifié par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article 13 :

« ARTICLE 13.1

NIVEAU DE BRUIT

Il est interdit de pratiquer une activité de tir dans un champ de tir ou dans un club de tir, ou de tolérer qu'une telle activité s'y pratique, si le niveau de bruit émanant d'une telle pratique et perçu au-delà des limites du terrain sur lequel est situé le champ de tir ou le club de tir, est supérieur à 60 dB(A) à un endroit où l'usage « Habitation » est autorisé en vertu du règlement de zonage n° 0651 et ce, mesuré selon la méthode prévue à l'article 14.

ARTICLE 13.2

HORAIRE D'OPÉRATION DES CHAMPS DE TIR AU PIGEON D'ARGILE ET CLUBS DE TIR AU PIGEON D'ARGILE

- a) *Il est interdit, pour la période entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, de pratiquer toute activité de tir au pigeon d'argile, dans un champ de tir ou un club de tir, ou de tolérer qu'une telle activité y soit pratiquée, sauf conformément à l'horaire suivant :*
- *les mercredis de 10h à 20h30 ;*
 - *les vendredis de 9h à 17h ;*
 - *les samedis de 9h à 16h ;*
 - *les dimanches de 10h à 14h.*
- b) *Malgré l'alinéa a) ;*
- i) *aucune activité de tir au pigeon d'argile ne peut être pratiquée ou tolérée les quatre (4) derniers dimanches du mois de juillet ;*
 - ii) *les activités de tir au pigeon d'argile sont permises, sur avis écrit préalable de 48 heures transmis au greffier de la Ville, le jeudi, de 9h à 16h, à raison d'au plus quatre (4) événements privés ou corporatifs ;*
 - iii) *les activités de tir au pigeon d'argile sont permises de 10h à 17h, à raison d'au plus deux (2) dimanches, sauf les quatre (4) derniers dimanches du mois de juillet.*
- c) *Pour la période du 16 septembre d'une année au 14 mai de l'année suivante, les activités de tir au pigeon d'argile sont permises, de 7h à 21h, du lundi au vendredi et de 9h à 17h les samedis et dimanches.*

ARTICLE 13.3

CALENDRIER DES TOURNOIS

Tout exploitant d'un champ de tir ou d'un club de tir doit communiquer au greffier de la Ville, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le calendrier de tous les tournois, championnats et compétitions de tir au pigeon d'argile prévus pour la période du 15 mai au 15 septembre.

ARTICLE 13.4

TIR INTÉRIEUR

Les articles 13.1 à 13.3 ne s'appliquent pas aux activités de tir au pigeon d'argile exercées entièrement à l'intérieur d'un bâtiment fermé. ».

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 14.1 de l'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 13 » par « aux articles 13 ou 13.1 ».

ARTICLE 3 :

L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 3, 6, 7 ou 10, 11 et 13 » par « des articles 3, 6, 7, 10, 11 ou 13 ».

ARTICLE 4 :

Ce règlement est modifié par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article 21 :

« ARTICLE 21.1

PEINE

Quiconque pratique une activité de tir contrairement aux articles 13.1 ou 13.2 commet une infraction et est passible :

- a) *pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;*
- b) *pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$;*
- c) *pour toute infraction additionnelle, d'une amende de 500 \$.*

ARTICLE 21.2

PEINE

Quiconque, en tant que propriétaire, locataire ou occupant, exploite un champ de tir ou un club de tir, et contrevient à l'article 13.2 ou permet qu'une activité de tir s'y déroule contrairement à l'article 13.1, commet une infraction et est passible :

- a) *pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;*
- b) *pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;*
- c) *pour toute infraction additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale..».*

ARTICLE 5 :

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement n° 1358.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.